



ARCHIDIOCÈSE  
DE QUÉBEC

## PROCÉDURE POUR LES RÉAMÉNAGEMENTS JURIDIQUES DES PAROISSES

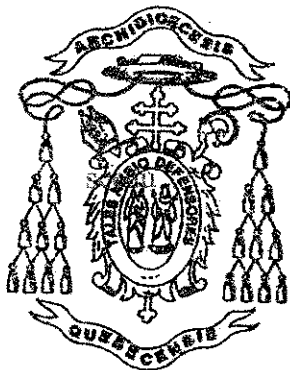
On trouvera, dans ce document qui suit, une mise à jour de la procédure proposée pour les réaménagements juridiques qui datait du 16 avril 1997.

Cette procédure repose sur certains principes de notre Code de droit canonique et ceux de la législation civile de la Province de Québec. En ce qui a trait au droit canonique, au canon 515 § 2, le législateur indique qu'il revient à l'Évêque seulement d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses. Pour ce faire, si le changement est notable, il doit entendre l'avis des membres du Conseil presbytéral qui auront été, au préalable, dûment renseignés sur le projet et ses objectifs.

La législation civile du Québec s'est inspirée de cette formulation canonique. On retrouve ainsi les mêmes affirmations établissant l'autorité exclusive de l'Évêque diocésain dans cette matière à l'article 2 de la *Loi sur les Fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1) : « L'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites. » Cependant, la législation civile n'exige pas de consultation spéciale pour la légalité de cette action.

Cette procédure vient donc abroger la procédure du 16 avril 1997 et entre en vigueur, *ad experimentum* pour une période d'une année, à partir du 28 novembre 2013.

Fait et signé à Québec le 31 octobre 2013.



*Jean Tailleu*

Jean Tailleu, ch.t., chancelier  
*Vicaire épiscopal aux affaires canoniques*

*Denise Mathieu*  
Denise Mathieu  
Vice-chancelier

## LES ÉTAPES PRÉPARATOIRES<sup>1</sup>

*Voici les étapes principales à prévoir avant de présenter une demande officielle à Mgr l'Archevêque pour une modification juridique d'une ou de plusieurs paroisses :*

1. S'assurer de l'existence d'un projet pastoral global qui tient compte des priorités diocésaines identifiées dans le document *Mission nouvelle évangélisation* et le cadre de référence *La charité nous presse*;
2. Mettre en place un *Comité de transition* chargé de prévoir et de planifier à la fois les étapes préparatoires au changement juridique souhaité et les étapes qui seront nécessaires après ce changement juridique, à savoir :
  - a. La rédaction d'un rapport proposant des recommandations au sujet des réaménagements pastoraux, juridiques et administratifs à mettre en place pour favoriser une meilleure évangélisation.
  - b. Proposer un échéancier pour la réalisation de ces propositions.
  - c. Prévoir des modalités d'information et de consultation.
3. Produire les états financiers des années précédentes et de l'année en cours de chacune des fabriques. S'assurer que chaque membre de l'Assemblée de fabrique concernée puisse prendre connaissance de ces documents.
4. Organiser une consultation la plus large possible à partir des recommandations du *Comité de transition*. Conserver l'historique de ces initiatives d'information en n'oubliant pas de noter à la fois les appuis, les oppositions ou les réserves.
5. Effectuer la collecte des documents essentiels pour la présentation du dossier canonique et civil, en particulier dans l'élaboration de la description des limites territoriales de la nouvelle paroisse.
6. Si un changement de nom pour la nouvelle entité paroissiale est envisagé, proposer une suggestion de vocable. Cette dernière doit parvenir, pour approbation préalable, au Vicaire général.

---

<sup>1</sup> Ces étapes peuvent varier selon les situations et les circonstances. On fera les ajustements nécessaires en concertation avec les personnes désignées par Monseigneur l'Archevêque pour l'accompagnement de ce processus, selon le contexte. De même, les noms proposés pour certains comités ou conseils seront considérés comme des propositions.

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE OFFICIELLE À L'ARCHEVÊQUE

*Dans la mesure du possible, au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur des changements prévus, le curé des paroisses concernées doit faire parvenir à Mgr l'Archevêque, par le biais de la Chancellerie, un dossier complet en deux copies qui comprendra :*

1. La lettre du curé (de chaque paroisse concernée) demandant à Monseigneur l'Archevêque de bien vouloir porter un décret dans la ligne du projet élaboré. On recommande que la lettre contienne les éléments suivants :
  - a. l'histoire des changements proposés et les nécessités pastorales qui sont à la base du changement envisagé (la *juste cause* de ces changements);
  - b. un très bref résumé des différentes consultations effectuées et des moyens d'information utilisés pour joindre les paroissiens;
  - c. une information générale au sujet des appuis ou des résistances à ce projet;
  - d. la date souhaitée pour l'entrée en vigueur du décret en tenant compte du fait que les effets civils de ce décret surviennent à compter du soixantième jour du dépôt de l'acte de dissolution (cf. *Loi sur les fabriques*, art. 11 et 16);
  - e. Le nom proposé pour la nouvelle entité qui sera créée.
2. Le rapport du *Comité de transition*. On pourra y joindre, pour l'information de Mgr l'Archevêque, un dossier qui permet de prendre connaissance des réactions des paroissiennes et des paroissiens en précisant les résistances, les appuis et l'évolution des réactions s'il y a lieu; on joindra les copies des feuillets paroissiaux, les procès-verbaux, les coupures de presse (s'il y en a) et tout document pertinent.
3. Un extrait de la résolution de chaque Assemblée de fabrique concernée, avec le sceau de la fabrique, et les signatures du secrétaire et du président d'assemblée.
4. Une description détaillée des nouvelles limites territoriales envisagées établies à partir des anciens décrets d'érection de la paroisse.
5. S'ils existent, des copies des conventions, des réserves ou des fondations.
6. Les numéros d'immatriculation civile de chaque fabrique concernée (N.E.Q.) et une photocopie du décret d'érection canonique de chaque paroisse ou desserte mise en cause, si ces documents existent.
7. Les coordonnées du siège social de la nouvelle entité qui sera créée. On doit préciser l'endroit ou les lieux de conservation des registres et des archives.

## DÉCISION DE MGR L'ARCHEVÊQUE ET PROMULGATION DU DÉCRET

1. *À la lumière des documents soumis à Monseigneur l'Archevêque, ce dernier, s'il est d'accord avec le projet, demandera l'avis du Conseil presbytéral selon les exigences du canon 515 § 2.*
2. *Selon les délais prévus, la rédaction du décret est effectuée par le Chancelier. Ce dernier consulte le curé pour une dernière vérification avant de soumettre le décret à Monseigneur l'Archevêque.*
3. *Après la signature par Mgr l'Archevêque du décret, la copie originale est envoyée au curé. La promulgation est faite dans les paroisses concernées et sur le site internet du diocèse. Selon les normes canoniques, la période de temps pour présenter un recours hiérarchique débute au moment de la notification légale du décret.*
4. *La période de temps prévue pour un recours étant épuisée, le Chancelier dépose une copie du décret auprès du Registraire des entreprises. La dissolution des fabriques de paroisses prend effet, en droit civil, à compter du soixantième jour suivant le dépôt du décret. En droit canonique, les changements entrent en vigueur au moment indiqué dans le décret.*
5. *Au moment de la réception des documents de dissolution du Registraire des entreprises, le Chancelier transmet une copie à la paroisse. C'est alors que débutent les démarches administratives à effectuer. Il faut prévoir aviser les différentes institutions des changements à venir et de la date d'entrée en vigueur de ces changements. C'est à ce moment qu'on doit aussi veiller à effectuer les modifications éventuelles dans l'achat de registres paroissiaux, la conception de nouveaux sceaux paroissiaux et de fabriques (s'il y a lieu) et, finalement, procéder au dépôt à la Chancellerie des anciens sceaux.*